



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 010 2022-MEF/SG/DGD.

Fixant les obligations relatives à la production d'une lettre de garantie bancaire dans le cadre de l'utilisation du régime d'entrepôt privé.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu la Loi n°2006-24 du 24 novembre 2006 autorisant l'adhésion à la Convention de Kyoto Révisée de l'Organisation Mondiale des Douanes ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-753 du 17 avril 2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n° 20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt privé.

DECIDE :

Article premier : La présente décision a pour objet de fixer les obligations relatives à la production d'une lettre de garantie bancaire dans le cadre de l'utilisation du régime d'entrepôt privé.

Article 2 : Toute société désirant bénéficier d'une autorisation du régime doit produire une lettre de garantie bancaire servant à couvrir les droits et taxes exigibles sur les marchandises admises en entrepôt privé.

La lettre de garantie bancaire doit être fournie lors du dépôt de la demande initiale ou au moment du renouvellement de l'autorisation du régime de l'entrepôt privé.

Article 3 : Le montant de la garantie bancaire est fixé à cinquante millions d'ariary (Ar 50.000.000) pour l'utilisation du régime d'entrepôt privé particulier.

Article 4 : Le montant de la garantie bancaire est fixé à deux cents millions d'ariary (Ar 200.000.000) pour l'utilisation du régime d'entrepôt privé banal.

Article 5 : En cas de défaut de production de la lettre de garantie bancaire, toute demande d'autorisation du régime d'entrepôt privé est refusée.

Article 6 : La présente décision est applicable à la date de sa signature et sera diffusée partout où besoin sera.

Antananarivo, le

07 SEPT 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Dr. LANKANA Zafivanona